

énonce qu'il appartenait à la directrice de l'école « qui disposait d'informations présentant un degré suffisant de vraisemblance, de prendre toute mesure de précaution nécessaire pour préserver l'enfant d'un danger en procédant à un signalement auprès de la CRIP;... que dans ces conditions, alors même qu'un avis de classement...a été transmis à Mme X par le Procureur de la République...pour des faits de mauvais traitements ou violences sur mineurs qui n'ont pu être établis, la directrice de l'école élémentaire...n'a pas commis une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat ».

Selon la loi du 5 mars 2007, qui a créé la cellule de recueil des informations préoccupantes, celle-ci doit être informée dès qu'il apparaît qu'un mineur est en danger ou risque de l'être. Ainsi, la chambre criminelle de la Cour de Cassation a retenu la responsabilité d'un directeur de collège, pour avoir omis de dénoncer, dès qu'il les avait connus, des attentats à la pudeur commis sur une élève âgée de 14 ans [arrêt du 17 novembre 1993].

## 7 Que doit-on savoir sur les assurances scolaires ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Les accidents scolaires posent la question de leur réparation qui peut relever tantôt de la responsabilité administrative de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, soit que le dommage relève d'une faute dans l'organisation du service, soit qu'il soit imputable à l'état défectueux des locaux, tantôt de la responsabilité civile de l'Etat substituée à celle des membres de l'enseignement public à condition qu'une faute de l'un de ceux-ci soit établie [art.L.911-4 du Code de l'Education].

Or, bon nombre des accidents scolaires ne relèvent d'aucun de ces deux régimes de responsabilité, d'où l'intérêt de la souscription d'une assurance scolaire.

En l'absence d'une loi édictant une telle obligation, l'assurance scolaire n'est pas obligatoire pour les activités scolaires obligatoires s'inscrivant dans les programmes scolaires et sur le temps scolaire, même si elle est recommandée.

A l'inverse, l'assurance scolaire est obligatoire pour les activités scolaires facultatives comme les sorties scolaires excédant le temps scolaire et les voyages scolaires.

**Quels dommages doit garantir l'assurance scolaire ?**

- ceux que l'enfant peut causer à autrui : c'est l'assurance de responsabilité civile
- ceux qu'il peut se causer à lui-même : c'est l'assurance de garantie individuelle accidents corporels.

Faute de production d'une attestation de cette double assurance, l'enfant ne sera pas autorisé à participer aux activités scolaires facultatives.

Les parents sont libres du choix de leur assureur.

C'est ici qu'interviennent deux circulaires et une note de la Direction des Affaires Juridiques qui impliquent les directeurs d'école et les chefs d'établissements.

- circulaire n°2001-053 du 28 mars 2001 prescrivant un code de bonne conduite des entreprises en milieu scolaire : le principe de neutralité commerciale des établissements d'enseignement scolaire implique que les enseignants et les élèves ne peuvent en aucun cas servir directement ou indirectement à quelque publicité commerciale que ce soit et que la distribution aux élèves par les personnels de l'établissement de documents publicitaires est interdite.

- circulaire n°2006-137 du 25 août 2006 précisant que les familles doivent être informées par les directeurs d'école et les chefs d'établissement en début d'année qu'elles ont le libre choix de leur assurance et que les associations de parents d'élèves sont les seules à pouvoir faire distribuer aux parents par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances scolaires et bulletins d'adhésion en une seule fois, dans un seul document ou groupe de documents.

- note DAJ AI n° 2015-229 du 27 août 2015 aux termes de laquelle « en sa qualité d'autorité administrative, le Recteur d'Académie ne peut légalement permettre que des personnels de l'éducation nationale diffusent par l'intermédiaire des élèves des propositions d'assurances émanant d'un organisme d'assurance ou d'une mutuelle, et il lui appartient de rappeler ces règles chaque fois que nécessaire ».

## 8 Jugement Correctionnel rendu sur plainte d'une enseignante d'école maternelle.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Après des incidents répétés provoqués par une mère d'élève entre celle-ci et l'enseignante de sa fille et la directrice de l'école, celle-ci insulte la maîtresse, la menace d'un coup de tête et refuse de quitter l'école sur injonction de la directrice.

Quelques jours plus tard, la maman accompagnée de sa fille croise l'enseignante dans le métro, la suit à sa descente sur le quai, l'insulte grossièrement, la menace, lui fait des balayages au niveau des pieds pour la faire tomber et lui porte des coups d'épaulé. Elle est interpellée, non sans peine, à son domicile après refus d'ouvrir sa porte. Placée sous contrôle judiciaire, hospitalisée d'office en milieu psychiatrique, le tribunal ordonne un examen psychiatrique et l'expert conclut que cette femme était atteinte, au moment des faits, d'un trouble psychique ou neuropsychique ayant aboli son discernement et le contrôle de ses actes.

Le tribunal correctionnel la déclare coupable du délit de violences dans un moyen de transport collectif de voyageurs [art.222-13 al.113° du Code Pénal], de celui d'intrusion dans un établissement scolaire [art.431-22 du Code Pénal] et la déclare irresponsable pénalement [art.122-1 al.1 du Code Pénal].

Sur constitution de partie civile de l'enseignante, le tribunal condamne la prévenue à lui payer la somme de 500 euros en réparation de son préjudice moral et la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale.

## → INFOS PRATIQUES

[www.autonome-seine.com](http://www.autonome-seine.com)

Visiter notre site c'est :

- connaître l'actualité de l'association,
- découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- télécharger la notice assurance,
- télécharger le bulletin d'adhésion...

Accès direct au formulaire d'adhésion en ligne



## → NOUS CONTACTER

55, bd Richard Lenoir  
75011 PARIS  
Tél : 01 58 30 83 00  
[contact@autonome-seine.com](mailto:contact@autonome-seine.com)

Ouvert toute l'année du lundi au vendredi de 8h30 à 17h30 et en période de vacances scolaires de 8h30 à 16h30.



L'Autonome de la Seine et son Avocat Conseil et Consultant Juridique vous proposent

→ LA RUBRIQUE JURIDIQUE n°8

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses nombreuses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

## 1 Un parent d'élève portant un signe religieux peut-il participer en tant qu'accompagnateur à une sortie scolaire ?

**MÂÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

La question n'est pas nouvelle et nous y avons répondu dans les rubriques n°4 (questions 3 et 4) et 6 (question 5).

**Ce qui est nouveau c'est le livret laïcité diffusé à la rentrée 2015 dans les écoles et les établissements scolaires par le Ministère de l'Education Nationale.**

Dans la partie 5 **Repères Juridiques**, la réponse est que seules les exigences liées au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou au respect de l'ordre public peuvent conduire le chef d'établissement ou le directeur d'école à recommander aux parents accompagnateurs de s'abstenir de manifester leur appartenance ou leurs croyances religieuses lors de sorties scolaires, sous le contrôle du juge administratif.

La Ministre reprend ainsi les conclusions de l'Etude du Conseil d'Etat du 19 décembre 2013, qui validait la circulaire Chatel du 27 mars 2012. Cette recommandation pourrait utilement être rappelée dans le règlement intérieur des écoles et établissements scolaires qui le souhaitent.

## 2 Un élève refuse d'apprendre la Marseillaise qui fait partie de mon enseignement sur ordre de ses parents, Témoins de Jéhovah. Le peut-il et que puis-je faire ?

**MÂÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

Il y a lieu de se référer à la Charte de la Laïcité à l'Ecole et au Livret Laïcité diffusé à la rentrée scolaire 2015.

Les chefs d'établissement et les IEN sont responsables pédagogiques avec les IA-IPR et les directeurs d'écoles sont des relais essentiels de cette responsabilité et tous sont les garants de l'application des programmes d'enseignement et de leur laïcité.

**La circulaire du 18 mai 2004** précise : « *Les convictions religieuses des élèves ne leur donnent pas le droit de s'opposer à un enseignement.* » De même, elle ajoute que celles-ci : « *ne peuvent justifier un absentéisme sélectif par exemple en EPS ou en SVT.* »

**La Charte de la Laïcité est tout aussi claire en son article 12 :** « *Aucun sujet n'est à priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction*

*religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme ».*

En présence d'une telle contestation, un dialogue doit s'ouvrir avec l'élève et ses parents avec l'appui du directeur d'école ou du chef d'établissement et le soutien de l'IEN, auxquels, pour ces deux derniers, reviendra la décision finale.



## 3 Le service de surveillance pendant les récréations dans les écoles maternelles et élémentaires doit-il prévoir un nombre précis ou minimum d'enseignants ?

**MÂÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

L'article D.321-12 du Code de l'Education ne répond pas à cette question puisqu'il énonce simplement : « *Le service de surveillance... pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.* »

L'organisation du service est ensuite arrêtée par le directeur de l'école, avec copie à l'IEN [art.D.411-7 du Code de l'Education]. C'est, en définitive, aux juges qu'il appartient de décider s'il y a eu défaillance ou pas dans l'organisation du service.

A la suite d'une bousculade entre élèves, une enfant de trois ans et demi s'est blessée en chutant dans la cour de récréation d'une école maternelle. Dans la déclaration d'accident, la directrice indique qu'elle assurait seule la surveillance des 53 enfants jouant dans la cour. Aucun adulte n'a vu l'accident dont les circonstances exactes sont inconnues.

Le Tribunal Administratif, saisi par les parents de l'enfant d'une demande de réparation des préjudices subis par celui-ci, juge qu'il résulte « *de l'instruction, et notamment de la configuration des lieux, qu'une surveillance renforcée, comportant à tout le moins un*

*enseignant supplémentaire présent dans la cour de récréation, aurait permis d'éviter que les élèves adoptent un comportement inapproprié susceptible de provoquer la chute de l'un d'entre eux.* ». Ainsi retient-il la responsabilité de l'Etat pour défaut dans l'organisation du service public d'éducation. [Jugement T.A.Paris 27 novembre 2015].

Dans une autre affaire (évoquée dans la rubrique juridique n°5) dans laquelle un enfant de 6 ans jouait pendant la récréation avec une balle rebondissante avec laquelle il s'était étouffé, conservant une invalidité à 100 %, la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux a rejeté le recours des parents contre l'Etat au motif que la présence de deux enseignants pour assurer la surveillance de 78 enfants dans la cour de récréation n'était pas insuffisante et ne révélait pas un défaut d'organisation du service public de l'enseignement.

## 4 Qu'est-ce que l'attestation scolaire « savoir-nager » ?

**MÂÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

**Création du décret n°2015-847 du 9 juillet 2015, l'article D.312-47-2 est ainsi formulé :** « *Une attestation scolaire « savoir-nager » est délivrée aux élèves qui ont subi avec succès un contrôle des compétences en matière de sécurité en milieu aquatique.* »

**L'Arrêté du 9 juillet 2015 apporte deux précisions importantes :**

- Cette attestation est délivrée par le directeur de l'école ou par le principal du collège et est incluse dans le livret scolaire de l'élève, dont un exemplaire, imprimé selon le modèle fixé par l'annexe 2 de l'arrêté, lui est remis.
- La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels ayant encadré la formation et la passation des tests, soit, à l'école primaire, le professeur des écoles et le professionnel qualifié et agréé par le DASEN, au collège, le professeur d'EPS.



## 5 Un enseignant peut-il conduire un véhicule pour transporter des élèves ?

**MÂÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

Il n'existe pas, à ma connaissance, de réponse légale ou réglementaire claire répondant à cette question.

Cependant et à partir d'une note de service du 5 mars 1986 n°86-101, d'une Réponse du Ministre du 10 octobre 2002 à une question écrite (JO Sénat), d'une circulaire n°2011-117 du 3 août 2011, d'une lettre de l'administration centrale [DGES-CO B 3-3 n°2011-0436 du 25 novembre 2011], il semble que l'on puisse apporter la réponse suivante.

Le transport des élèves doit être assuré par un conducteur professionnel. Il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules, que ceux-ci soient personnels, de location ou de service. Un enseignant ne peut conduire un véhicule qu'à titre exceptionnel, après y avoir été autorisé par son chef de service et quand l'intérêt du service le justifie. Il s'agit d'une mesure supplétive à n'utiliser qu'en dernier recours, et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou de certaines activités périscolaires. L'enseignant doit être muni d'un ordre de mission signé de son chef d'établissement qui doit s'assurer de la conformité du véhicule avec les règles administratives, que l'enseignant est apte à la conduite du véhicule, titulaire du permis de conduire, que le véhicule est correctement assuré.

**En conclusion, comme l'écrivait un Recteur à un Proviseur qui l'interrogeait récemment, la conduite d'un véhicule par un enseignant n'est pas recommandée.**

## 6 Une directrice d'école demande si la saisine de la CRIP peut constituer une faute de nature à engager sa responsabilité.

**MÂÎTRE PIERRE LA FONTAINE :**

Le Tribunal Administratif de Montreuil a rendu un jugement le 1<sup>er</sup> octobre 2013 dans une affaire dans laquelle une mère d'élève demandait la condamnation de l'Etat à lui payer 10 000 euros de dommages-intérêts en réparation du préjudice qu'elle aurait subi par la faute d'une directrice d'école qui avait procédé à un signalement auprès de la cellule de recueil des informations préoccupantes. Après avoir recueilli les avis de la psychologue et de l'infirmière scolaires, qui avaient eu un entretien avec l'enfant scolarisée en classe de C.E.1, la directrice avait informé la CRIP.

Mais l'enquête de police n'avait pas permis de caractériser la maltraitance et le Procureur de la République avait classé l'affaire sans suite.

S'appuyant sur l'article L.226-2-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et l'article 434-3 du Code Pénal, le jugement